



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**OCCITANIE**

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

## **Avis sur le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque à Saint-Nazaire (Gard) – volet défrichage**

N°Saisine : 2023-011868

N°MRAe : 2023APO96

Avis émis le 18 juillet 2023

# PRÉAMBULE

***Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.***

***Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Par courrier reçu le 23 mai 2023, l'autorité environnementale a été saisie par Madame la Préfète du Gard pour avis sur le projet de défrichement pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque à Saint-Nazaire (Gard).

Le dossier comprend une étude d'impact datée de mars 2023.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté par délégation conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, cettedernière atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe<sup>1</sup> et sur le site internet de la Préfecture du Gard, autorité compétente pour autoriser le projet.

<sup>1</sup> [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html)

# AVIS

Le projet proposé pour avis consiste au défrichage d'une zone boisée pour la construction d'un parc photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Saint-Nazaire dans le département du Gard (30), en limite avec les communes de Bagnols-sur-Cèze et Vénéjan au sud-est.

Suite à une première décision de refus dans le cadre de la demande d'autorisation de défricher, la société SOLEIL ELEMENT 9 a déposé un nouveau dossier de demande d'autorisation de défricher.

Pour le premier dossier déposé, la MRAe n'a pas émis d'avis au titre du dossier de la demande d'autorisation de défricher. Un seul avis<sup>2</sup> a été émis dans le cadre de l'instruction du permis de construire valant pour l'ensemble du projet incluant le défrichage.

Les nouveaux éléments apportés par la nouvelle version de l'étude d'impact du projet de centrale photovoltaïque « SOLEIL ELEMENTS 9 », ne sont pas de nature à modifier significativement le projet. L'avis émis dans le cadre de l'instruction du permis de construire reste donc valable pour le présent dossier présenté dans le cadre de l'instruction de la demande de défrichage.

---

2 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022apo33.pdf>